



## **Convention de transfert temporaire de Maîtrise d’Ouvrage entre la Ville de Neuilly-Plaisance et l’Établissement Public Territorial Grand Paris Grand Est pour la réalisation de travaux de voirie avenue de Rosny à Neuilly-Plaisance**

ENTRE

**L’Établissement Public Territorial Grand Paris Grand Est**, domicilié sis 11 boulevard du Mont d’Est à Noisy-le-Grand (93160), représenté par son Président, Xavier LEMOINE, dûment habilité aux présentes par une délibération du 5 octobre 2020.

Ci-après dénommé « **Grand Paris Grand Est** »,

ET

**La Ville de Neuilly-Plaisance**, domiciliée à l’Hôtel de Ville sis 6 rue du Général de Gaulle à Neuilly-Plaisance (93360), représentée par son Maire, Christian DEMUYNCK, dûment habilité(e) aux présentes par délibération du .....

Ci-après dénommée « **la Ville** »,

### IL EST PREALABLEMENT EXPOSE CE QUI SUIT :

L’Établissement Public Territorial Grand Paris Grand Est réalise des travaux d’assainissement avenue de Rosny à Neuilly-Plaisance au titre de sa compétence en matière d’assainissement (L.5219-5-I-3° du CGCT).

Conséquent aux travaux réalisés sur le réseau d’assainissement, l’Établissement Public Territorial Grand Paris Grand Est est dans l’obligation d’effectuer les travaux nécessaires à la remise en l’état de la voirie (structure de chaussée et/ou couche de roulement au droit des tranchées) dans le but de permettre le rétablissement de l’utilisation de la voirie par les usagers.

La Ville de Neuilly-Plaisance souhaite quant à elle réaliser des travaux de réfection du réseau d’éclairage public dans l’avenue de Rosny au titre de sa compétence en matière de voirie.

Afin d’éviter la réalisation de travaux successifs sur cette voie, de mutualiser les interventions et d’optimiser leur coût, la Ville de Neuilly-Plaisance souhaite que l’Établissement Public Territorial Grand Paris Grand Est réalise une réfection provisoire. Puis, quand l’entreprise en charge du réseau d’éclairage public aura terminé les travaux, la Ville reprendra la voirie en totalité.

L'Établissement Public Territorial prendra en charge financièrement le coût des travaux de remise en état de la chaussée au droit des tranchées d'assainissement.

CECI EXPOSE, IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

### **ARTICLE 1 : OBJET DE LA CONVENTION**

Par la présente convention, les parties désignent la Ville de Neuilly-Plaisance en qualité de Maître d'Ouvrage des travaux de réfection de la structure de chaussée et/ou de la couche de roulement à réaliser sur l'avenue de Rosny à Neuilly-Plaisance. Grand Paris Grand Est rembourse la partie correspondant à la largeur de ses tranchées et d'un épaulement de 10 cm de part et d'autre.

### **ARTICLE 2 : DESCRIPTIF SOMMAIRE DES TRAVAUX**

Les travaux d'assainissement concernent :

- La création d'un réseau d'eaux usées et la réhabilitation du réseau pluvial

Les travaux de réfection de chaussée concernent :

- La réfection des tranchées d'assainissement,
- La réfection hors tranchées de la chaussée,
- Le remplacement de tous les caniveaux,
- Quelques purges ponctuelles de voirie,
- La Réfection complète du marquage au sol.

La Ville effectuera les travaux de voirie en pleine largeur comme le définit la mission de Maître d'Ouvrage « Voirie » ainsi que l'ensemble de la main d'œuvre, du transport, de l'évacuation des déchets conformément à la réglementation et les matériels et fournitures nécessaires.

L'enveloppe financière prévisionnelle de l'opération est indiquée à l'article 5.

### **ARTICLE 3 : DUREE ET PLANNING DE REALISATION**

La présente convention prendra effet au moment de sa signature par les deux parties.

Elle s'achèvera au plus tard à la date d'expiration de la garantie de parfait achèvement des ouvrages objet de ladite convention.

Le planning de réalisation des travaux sera soumis au visa de la Ville.

### **ARTICLE 4 : OBLIGATIONS DES PARTIES**

A compter du caractère exécutoire de la présente convention, Grand Paris Grand Est doit mettre en œuvre les obligations qui sont les siennes dans le cadre de la présente.

La Ville a, pour l'ensemble des travaux de voirie prévus par la présente convention, l'ensemble des obligations découlant de sa qualité de Maître d'Ouvrage, et s'engage à :

- réaliser les travaux selon le descriptif de l'article 2,
- avertir du planning de réalisation des travaux objet de la présente convention,
- transmettre le PV de réception à GPGE, à l'issue des travaux.

Grand Paris Grand Est s'engage à rembourser à la Ville sur le montant défini à l'article 5.

## **ARTICLE 5 : MODALITES FINANCIERES ET JURIDIQUES**

La Ville ne perçoit aucune rémunération pour l'exercice de la mission de Maître d'Ouvrage unique dans le cadre de la présente convention.

Les parties considèrent qu'il existe dans cette opération des travaux qui sont propres à la Ville et des travaux qui sont propres à Grand Paris Grand Est.

Le montant des travaux à réaliser est évalué à 413 231,17 € HT.

La participation de la Ville est évaluée à 202 926,48 € HT.

La participation de l'Etablissement Public s'élève à 210 304,68 € HT dont 30 743,40 € déjà payé à la société ayant fait les travaux d'assainissement soit un montant de 179 561,28 € HT à rembourser à la Ville. Cette somme sera appelée en fonction du coût réel facturé, avec un dépassement maximum de 10%.

Le calcul de la participation de la Ville et de l'Etablissement Public est présenté en annexe 1.

Pour obtenir le remboursement de la part de Grand Paris Grand Est, la Ville émettra un titre de recettes à son encontre après le mandatement des factures de travaux correspondantes (délai de paiement de 30 jours).

La Ville accompagnera sa demande de paiement de l'état récapitulatif des dépenses visé par la Trésorerie et du décompte correspondant. Le détail des factures est consultable sur simple demande à la Ville.

## **ARTICLE 6 : ACHEVEMENT DE LA MISSION ET REMISE DES OUVRAGES**

En fin de mission, la Ville transmettra à Grand Paris Grand Est :

- Le PV de réception des travaux.

## **ARTICLE 7 : RESPONSABILITES**

La Ville s'engage à supporter la responsabilité de l'ensemble de l'opération de réhabilitation de la voirie, y compris en cas de réclamations ou litiges effectués par des tiers.

## **ARTICLE 8 : AVENANT**

La présente convention ne pourra être modifiée que par voie d'avenant. Les avenants ultérieurs feront partie de la présente convention et seront soumis à l'ensemble des dispositions non-contraires qui la régit.

## **ARTICLE 9 : LITIGES**

En cas de litiges découlant de la présente convention, les parties s'engagent à tenter de résoudre préalablement leur différend par voie amiable (conciliation, arbitrage...). A défaut, l'une des parties pourra saisir le Tribunal Administratif de Montreuil sis 7, rue Catherine Puig à Montreuil (93100).

**ARTICLE 10 : RESILIATION**

Si la convention n'a pas fait l'objet de commencement d'exécution dans l'année à compter de la date de signature, elle est considérée comme caduque.

En cas de non-respect de ladite convention par l'un des co-contractants, l'autre partie dispose du droit d'y mettre fin 15 jours après l'envoi, par lettre recommandée avec accusé de réception, d'une mise en demeure restée infructueuse.

**ARTICLE 11 : DOMICILIATION**

Pour toute correspondance, les parties font élection de domicile aux adresses mentionnées en tête de la présente convention.

Tout changement de domicile ne sera opposable à l'autre partie que si celui-ci a été signalé par lettre recommandée avec accusé réception.

**Fait à Noisy-le-Grand le .....** ,

Pour l'Etablissement Public Territorial  
Grand Paris Grand Est,

Son Président,  
M. Xavier LEMOINE

Pour la Ville de Neuilly-Plaisance

Son Maire,  
M. Christian DEMUYNCK

# Annexe 1

## Convention de transfert temporaire de Maîtrise d'Ouvrage entre Neuilly-Plaisance et l'EPT Grand Paris Grand Est Avenue de Rosny

	<b>TOTAUX</b>	<b>Part Ville 49 %</b>	<b>Part GPGE 51 %</b>
<b>Montant des travaux de Voirie HT</b>	368 909,50 €	180 765,66 €	188 143,85 €
		<b>Part Ville 50 %</b>	<b>Part GPGE 50 %</b>
<b>Grave traitée liée au liant hydraulique <i>(déjà payée par GPGE en totalité)</i></b>	30 743,40 €	15 371,70 €	15 371,70 €
<b>Gravillonnage phase 2 et 3 (si besoin)</b>	13 578,27 €	6 789,14 €	6 789,14 €
<b>TOTAUX</b>	<b>413 231,17 €</b>	<b>202 926,49 €</b>	<b>210 304,68 €</b>
GPGE ayant payé la grave entièrement, le montant dû à la Ville est		<b>179 561,28 € HT</b>	

Certifié exécutoire

Acte publié le 12 / 04 / 2023

Accusé de réception en préfecture  
093-219300498-20230329-DLB-2023-03-22-DE  
Date de télétransmission : 12/04/2023  
Date de réception préfecture : 12/04/2023